

REGLEMENT GENERAL DU CONCOURS PASSERELLE POST BAC HANDICAP 2017

Mise à jour : septembre 2016

1) GENERALITES

Certaines des Ecoles de l'Association Passerelle ESC proposent dans leur région académique (annexe 1) un Concours post-bac destiné aux élèves ayant de bons résultats scolaires et en situation de handicap. En effet, de nombreux jeunes n'accèdent pas à l'enseignement supérieur pour des raisons liées à leur état de santé qui nécessite des aménagements particuliers. Et pourtant, ils ont le niveau et les compétences requises pour y étudier, exploiter leur potentiel et acquérir un diplôme leur garantissant une bonne insertion professionnelle. Grâce à ce dispositif, les élèves bénéficient d'une voie d'accès privilégiée à une formation d'excellence, qui a pour objectif de les accompagner durant leur formation incubante, de les aider à développer leur potentiel et de trouver dans les Ecoles de Commerce d'accueil tous les outils pour construire leur projet professionnel et un cursus sécurisé. On entend par formation incubante, la formation diplômante à BAC+2 ou BAC+3 suivie suite à admission au Concours post-bac.

Pour la session 2017 du Concours, les Ecoles concernées par ce Concours sont :

EM Normandie
EM Strasbourg
ESC Grenoble
ESC La Rochelle
Montpellier BM
ESC Troyes

2) LES MODALITES DU CONCOURS

Les candidatures devront suivre le processus suivant :

- **Etape 1 – L'inscription :**

Seuls les dossiers déposés en ligne avant le 13 février 2017 et complets sont étudiés. Un dossier est considéré comme complet lorsque toutes les pièces justificatives demandées lors du process d'inscription ont été reçues et validées par l'Ecole. Les inscriptions hors-délai ne sont pas étudiées et ne peuvent par conséquent pas être validées.

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'**exclusion du Concours** et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans une Ecole.

Les informations transmises par le candidat dans le cadre de son inscription au Concours sont confidentielles et ne sont utilisées par les différents Jurys que dans le cadre de l'étude du dossier. Les Ecoles et les membres des Jury s'engagent à ne pas divulguer ces informations à l'extérieur ou à les utiliser à d'autres fins que celles définies par ce règlement.

Les candidats doivent être en situation régulière au regard de la loi n°97-1019 du 28/10/97 portant réforme du service national et faisant obligation aux jeunes françaises et français de se faire recenser (auprès de la mairie de leur domicile) puis de participer à une journée d'Appel de Préparation à la Défense –JAPD.

Les inscriptions au Concours se font **exclusivement sur le site Internet Passerelle dédié** <http://www.passerelle-esc.com/>.

Pour s'inscrire, le candidat doit se créer un compte sur le site en fournissant une adresse courriel valide et en choisissant un mot de passe. Il est de sa responsabilité de conserver ses identifiants secrets durant toute la durée du Concours. Le mot de passe crypté, est inconnu du secrétariat du Concours. En cas de perte des identifiants, le secrétariat du Concours pourra intervenir dans un délai de 5 jours ouvrables pour que le

candidat puisse choisir un nouveau mot de passe. La banque Passerelle ESC ne sera pas tenue pour responsable si ce délai empêchait le candidat de valider une étape clé du processus de candidature en ligne.

Toutes modifications de coordonnées doivent être communiquées à la banque Passerelle ESC via le module d'inscription pendant toute la durée du Concours (de son inscription jusqu'à la date du dernier Jury). Le candidat devra également consulter régulièrement sa messagerie électronique. Le réseau Internet constitue le moyen privilégié de la banque Passerelle ESC pour informer le candidat, notamment en cas d'urgence.

Lors de son inscription, le candidat choisit une Ecole de Commerce en fonction de son lieu de résidence (cf étape 2 – le Jury d'éligibilité sur critères socio-économiques) et ne peut plus en changer. S'il ne souhaite plus intégrer l'Ecole d'affectation, le candidat perd le bénéfice de son inscription ou de son Concours et celui-ci est exclu du dispositif post-bac Handicap.

- **Etape 2 -Le Jury d'éligibilité au regard de la situation de Handicap :**

Les candidats au Concours sont en situation au sens de la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Journal officiel du 12/02/2005) « Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie de son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». La situation du candidat donne lieu à la production d'un justificatif, aucun élément déclaratif ne peut être pris en compte. Les justificatifs sont transmis au référent handicap de l'école d'affectation et peuvent être (liste non exhaustive) :

- Une attestation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
- Une attestation de la Commission Départementale de L'Education Spécialisée (CDES),
- Une attestation de l'Inspection Académique ou du service de la Médecine Préventive de son établissement.
- Une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH),
- Une carte d'invalidité,
- Une attestation de suivi dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) ou PPRE (Programme Personnalisé de Réussite Educative)

Les candidats doivent obligatoirement résider dans la région académique où est localisée l'école d'affectation afin de respecter le champ d'action des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) et les objectifs du dispositif qui sont d'agir sur les enjeux et les problématiques locales et respecter une logique de proximité. La non-résidence dans la région académique de l'école d'affectation est rédhibitoire. Cependant, cette obligation ne concerne pas les candidats issus des établissements outre-mer sous convention exceptionnelle avec Passerelle.

Le jury réunit tous les référents handicap des écoles engagées dans le dispositif post-bac Handicap et rend un avis après présentation du dossier.

Seuls les dossiers déclarés « éligibles » seront présentés au jury d'admissibilité. Les candidats seront informés de leur éligibilité par parution sur le site.

Il appartient aux écoles d'affectation de prévenir les candidats non éligibles, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce Jury fait l'objet d'un procès-verbal et celui-ci sera souverain en cas de réclamation des candidats.

- **Etape 3 - Le Jury d'admissibilité sur critères académiques :**

Chaque Jury d'admissibilité est présidé par un représentant de l'Ecole d'affectation.

Les représentants des établissements d'accueil pour la formation incubante avec lesquels les Ecoles ont signé un partenariat (conventions signées) et dont les formations sont ouvertes pendant la période des inscriptions à ce Concours, participent également à ce Jury.

Dans le cas particulier des établissements d'Outre-Mer, le Jury se tient dans l'établissement partenaire concerné et sous la présidence du chef d'établissement. Les résultats sont alors transmis à l'Ecole d'affectation. Le Jury étudie les dossiers sur critères académiques (les notes de première et de Terminale sont notamment prises en compte dans la sélection des dossiers) et affecte aux candidats la formation bac+2 ou bac+3. Cette affectation tient compte des vœux des candidats, enregistrés lors de leur inscription sur le site.

Seuls les candidats dont les dossiers sont déclarés « admissibles » sont autorisés à passer les épreuves du Concours.

Ce Jury fait l'objet d'un procès-verbal et celui-ci est souverain en cas de réclamation des candidats. Tout changement d'établissement au cours des deux (ou trois) années d'incubation post-bac font perdre au candidat le bénéfice du Concours et entraîne l'exclusion du dispositif Handicap.

- **Etape 4 - Epreuves écrites, épreuves orales :**

Les épreuves **écrites** sont **communes** à l'ensemble des Ecoles ; les entretiens sont **spécifiques** à chaque Ecole.

Le candidat concourt dans l'Ecole dans laquelle il a été déclaré admissible.

Aucune modification ne peut être opérée à l'issue des Jurys.

Aucune convocation n'est adressée au candidat par voie postale. Celui-ci devra obligatoirement la télécharger, l'ouvrir avec le logiciel Adobe Acrobat Reader à jour et l'imprimer sur papier A4 blanc afin de la présenter lors de chaque épreuve.

Le candidat compose uniquement sur les épreuves indiquées sur la convocation. Le récapitulatif d'inscription adressé par email aux candidats ne fait pas office de convocation. Ce document mentionne également la nature des matériels et documents autorisés ou interdits en fonction des épreuves.

Les données personnelles que les candidats renseignent sur le service d'inscription font l'objet de traitements informatiques déclarés à la CNIL. Conformément à la Loi "Informatique et Libertés" N° 78-17 du 6 Janvier 1978, les candidats bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition qu'ils pourront exercer en ligne sur ce service après identification, ou en s'adressant à : *Association Passerelle ESC, 11 rue de Téhéran 75008 Paris.*

A) Epreuves :

Epreuves écrites	<ol style="list-style-type: none">1. commentaire d'un fait d'actualité – 2h302. test d'anglais – 1h303. test de logique – 1h304. test de culture générale – 1h20
Epreuves orales	<ol style="list-style-type: none">1. Un entretien de motivation2. Un entretien d'anglais3. Un entretien en LV2

NB : *Certaines Ecoles peuvent ne pas avoir d'épreuve de LV2. Le coefficient est alors reporté soit sur l'entretien de motivation et/ou l'épreuve d'anglais*

Le candidat doit être présent **15 minutes** avant le début de la première épreuve. Les candidats en provenance d'établissements ultra-marins composent aux heures de Paris.

Pour composer, l'étudiant doit obligatoirement présenter sa **convocation** accompagnée d'une **pièce d'identité** récente en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire). Ce document doit être en langue française.

L'absence du candidat à l'une des épreuves écrites, même indépendamment de sa volonté, entraîne **l'élimination de la totalité du Concours.**

Après distribution des sujets d'épreuves, **les candidats retardataires ne sont pas acceptés, sauf dérogation du chef de centre lors de la 1^{ère} heure d'épreuve.**

Il est interdit de sortir de la salle de composition au cours de la **première heure** et du **dernier quart d'heure.**

Les tenues vestimentaires des étudiants doivent permettre de voir l'intégralité de leur visage. Les étudiants qui se présenteraient avec des tenues ne permettant pas de contrôler leur identité et de vérifier qu'ils ne dissimulent pas d'écouteurs ne sont pas autorisés à participer à l'épreuve.

En règle générale, tout manquement à la règle ou tentative de manquement à la règle fait l'objet d'un procès-verbal (PV) signé par chacune des parties. En cas de refus, un autre surveillant témoin signe le PV. Le PV est examiné par un Jury qui est souverain pour appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du Concours.

B) Réclamations, consultation des copies

Le bulletin de notes est téléchargeable depuis le site d'inscription jusqu'au 31 août de l'année en cours des épreuves du Concours.

Les Jurys étant souverains, les réclamations ne peuvent porter que sur des erreurs de reports de notes. En conséquence, **les demandes de révision de notes ou de nouvelle correction des copies ne sont pas admises.**

La communication des copies au candidat n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note, ni le résultat final du Concours.

La demande écrite doit être adressée à :

- Concernant les épreuves Culture générale, Anglais, Logique :

*Grenoble Ecole de Management – Service Concours
12, rue Pierre Sépard - BP 127 - 38003 Grenoble Cedex 01*

- Concernant l'épreuve Commentaire d'un fait d'actualité :

*ESC La Rochelle – Service Concours
102 rue de la Coureilles
17024 La Rochelle Cedex 1*

L'appréciation aux épreuves orales n'est pas consultable. Les membres du Jury ont une garantie d'anonymat. Cependant, le candidat pourra demander par écrit à l'Ecole l'appréciation globale.

3) LES CONDITIONS DE VALIDATION DU CONCOURS POST-BAC HANDICAP

L'admission au Concours post-bac Handicap, validée par le Jury d'admission, est acquise sous réserve de l'obtention du baccalauréat.

Le Jury d'admission fera l'objet d'un procès-verbal et celui-ci sera souverain en cas de réclamation des candidats.

Le candidat devra, dès l'obtention du bac, fournir au référent de l'Ecole d'affectation son relevé de notes.

Dans le cas des Ecoles qui proposent leur Bachelor comme formation incubante (en 3 ans après le Bac), l'admission au Concours post-bac Handicap valide l'admission en Bachelor ; le candidat n'a pas à présenter d'autres Concours en parallèle.

Dans le cas où le candidat a échoué au Concours post-bac et/ou a échoué au bac, il peut repostuler au Concours post-bac l'année suivante, dans la limite de trois présentations à ce même Concours et sous réserve de ne pas avoir démarré par ses propres moyens une poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

4) L'INTEGRATION DANS LE DISPOSITIF

A la publication des résultats d'admission, le candidat disposera d'un délai de 48 h pour accepter ou refuser celle-ci par tout moyen écrit à sa convenance.

Tout étudiant demandant le changement d'établissement au cours des années de formation bac+2 ou bac+3 perd le bénéfice du Concours et est exclu du dispositif post-bac Handicap.

Tout redoublement au cours de la période de formation bac+2 ou bac+3 fait perdre au candidat le bénéfice du Concours et entraîne son exclusion du dispositif post-bac Handicap.

L'exclusion est notifiée par l'Ecole d'affectation par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

A la fin de chaque année scolaire, les chefs d'établissement de la formation incubante, doivent transmettre à l'Ecole d'affectation l'avis du conseil de classe reconnaissant la validation de l'année scolaire de l'étudiant ayant réussi le Concours post-bac Handicap scolarisé chez eux. L'année du passage de leur titre ou diplôme bac+2 ou bac+3, les étudiants doivent transmettre une copie du relevé de notes de l'obtention de leur diplôme au responsable des Admissions et Concours de l'Ecole d'affectation, afin de confirmer leur intégration dans l'Ecole dans laquelle ils ont été admis à la prochaine rentrée scolaire.

Tout étudiant déclaré redoublant ou non diplômé à l'issue des différents Jurys perd le bénéfice du Concours et est exclu du dispositif post-bac Handicap. L'exclusion est notifiée par l'Ecole d'affectation par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

5) L'INTEGRATION DANS L'ECOLE D'AFECTATION

L'étudiant répondant aux exigences exposées précédemment dans les articles 2, 3 et 4, peut intégrer l'Ecole dans laquelle il a été admis, soit en première année du Programme Grande Ecole après un diplôme Bac+2, soit en 2^{ème} année du Programme Grande Ecole (ou Master 1^{ère} année) après un diplôme Bac+3, sans avoir à repasser d'autres Concours, exception faite des cas exposés dans l'article 7 « Dispositions particulières ».

Ces étudiants ayant validé un bac+2 ou bac+3 tout en étant insérés dans le parcours post-bac Ascension sociale peuvent également se présenter aux Concours Passerelle 1 et Passerelle 2 afin d'intégrer une autre Ecole du Concours Passerelle. Dans ce cas, ils perdent le bénéfice du Concours post-bac dans l'Ecole d'affectation initiale.

L'obtention du Bachelor ou du diplôme au plus tard le 30 novembre de l'année de leur passage est impérative pour confirmer l'admission. De ce fait, les étudiants devant effectuer un rattrapage courant septembre restent dans le dispositif jusqu'à leurs résultats définitifs du Bachelor ou diplôme.

6) PROCEDURE DE DESISTEMENT

a) Aux écrits

Tout désistement doit **impérativement** être formulé par écrit 2 (deux) jours avant le premier jour des épreuves (délai de rigueur) à l'école d'affectation dans laquelle le candidat a été convoqué pour les épreuves écrites.

b) A l'issue du Jury d'admission

Le candidat ne souhaitant pas intégrer l'Ecole dans laquelle il a été affecté peut se désister dans un délai de 3 (trois) jours ouvrés par tout moyen écrit à sa convenance.

Ce courrier doit être adressé à l'Ecole dans laquelle le candidat a été affecté à l'issue du Jury d'admissibilité.

7) DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cas particulier des Ecoles qui proposent un Bachelor en 3 ans suivi d'un Master en deux ans, la possibilité est offerte à leurs candidats du Concours post-bac Handicap uniquement, de choisir comme formation incubante une formation à Bac+2 (IUT ou BTS) dans un établissement sous convention avec l'Ecole concernée, puis de poursuivre, sous réserve de non-redoublement et d'obtention du diplôme à Bac+2, en 3^{ème} année du Bachelor de l'Ecole, pour ensuite intégrer directement la 1^{ère} année du Master, sans avoir à repasser d'autres Concours.

ANNEXE 1 – REGIONS ACADEMIQUES

À compter du 1er janvier 2016, l'organisation des services académiques et des missions des recteurs évolue pour répondre au nouveau cadre régional créé par la loi du 16 janvier 2015. En métropole, les académies actuelles, maintenues dans leurs limites géographiques, seront regroupées en **13 régions académiques** :

	Région académique :	regroupant les académies de :	Ecole possible d'affectation
1	Rennes	Rennes	<i>aucune</i>
2	Nantes	Nantes	<i>aucune</i>
3	Caen	Caen et Rouen	EM Normandie
4	Orléans-Tours	Orléans-Tours	<i>aucune</i>
5	Paris	Paris, Versailles et Créteil	<i>aucune</i>
6	Lille	Lille et Amiens	<i>aucune</i>
7	Bordeaux	Bordeaux, Poitiers et Limoges	ESC La Rochelle
8	Montpellier	Toulouse et Montpellier	Montpellier BS
9	Aix-Marseille	Aix-Marseille et Nice	<i>aucune</i>
10	Lyon	Clermont-Ferrand, Lyon et Grenoble	Grenoble EM
11	Besançon	Dijon et Besançon	<i>Aucune</i>
12	Nancy-Metz	Nancy-Metz, Strasbourg et Reims	ESC Troyes EM Strasbourg
13	Corse	Corse	<i>Aucune</i>

Rappel : Les départements et collectivités d'outre-mer ne sont pas concernés par cette réforme.

ANNEXE 2 – JUSTIFICATIFS HANDICAP A FOURNIR

- Attestation MDPH
- Demande argumentée et justifiée d'aménagement particulier pour passer le Concours